



Bureau de Paris  
16 Rue de Monceau  
75008 Paris

T : +33(0) 1 42 99 66 44

[www.bakertilly.fr](http://www.bakertilly.fr)

## **FEDERATION DES PARCS NATURELS REGIONAUX DE FRANCE**

Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

Siège social : 9, rue Christiani  
75018 PARIS

SIRET : 784 845 026 00029

---

### **RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Exercice clos le 31 décembre 2021

EXPERTISE - AUDIT – CONSEIL

Baker Tilly SOFIDEEC exerçant sous le nom commercial de Baker Tilly est membre du réseau mondial Baker Tilly International Ltd., dont les membres sont des entités juridiques séparées et indépendantes  
SAS au capital de 1 512 190 euros - R.C.S Paris B 652 056 213 - Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris - Société inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables - Conseil de la Région Paris / Ile-de-France



---

## FEDERATION DES PARCS NATURELS REGIONAUX DE FRANCE

Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

Siège social : 9, rue Christiani

75018 PARIS

SIRET : 784 845 026 00029

---

### Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Exercice clos le 31 décembre 2021

#### Aux Adhérents de l'Association **FÉDÉRATION DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX DE FRANCE**

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre Association, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.612-6 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

#### Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

En application de l'article R.612-7 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de commerce qui ont été passées au cours de l'exercice écoulé

#### **A RÉMUNÉRATIONS VERSÉES AUX MEMBRES DU BUREAU**

##### Objet

Rémunérations versées aux membres du Bureau par votre association soumise au rapport de l'article L.612-5 du Code de commerce et également à celui de l'article 261 paragraphe 7-1°-d du Code général des impôts.

##### Personne concernée

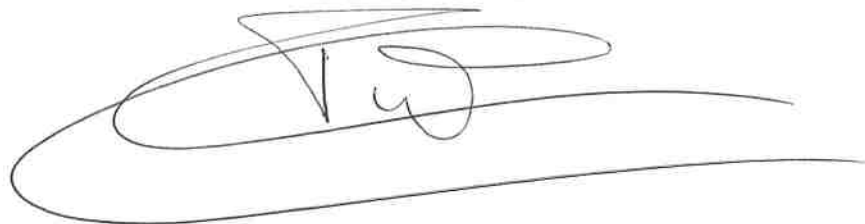
- Monsieur Michael WEBER  
Président de votre Association

Effet

La rémunération brute allouée au Président de votre association, pour l'exercice 2021, au titre de l'article 261 paragraphe 7-1°-d du Code général des impôts, s'élève à 33.795,39 €.

Fait à Paris, le 21 mars 2022

Pour **Baker Tilly SOFIDEEC**  
Commissaire aux comptes Titulaire,  
Membre de la CRCC de Paris



**Brice ROGIR**  
Commissaire aux comptes, Associé,  
Membre de la CRCC de Paris